Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213502362-20251218-SG2025_638-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 18 décembre 2025 - Délibération n° 2025-094

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

AUTORISATION D'OUVERTURE LE DIMANCHE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL ET GARAGES AUTOMOBILES EN 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 8 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	21
Vote	
Pour	21
Contre	0
Abstentions	6

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :
  Monsieur Lionel Remande, pouvoir donné à Monsieur Benoit Quélard.
  Madame Mangala Tual, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.
  Madame Catherine Sorin, pouvoir donné à Madame Martine Évain.
- Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :
  Monsieur André Croguennec.
  Madame Anaïs Cadoret.

Secrétaire de séance : Madame Géraldine Denigot.

Rapport de Françoise Fouchet.

Dans les établissements de commerce de détail et les concessions automobiles où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213502362-20251218-SG2025_638-DE

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à un seuil de 400 m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche,

Vu l'article L. 3132-25-3 du Code du Travail faisant référence aux accords entre l'employeur et les salariés, qui doivent notamment préciser les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical,

Vu l'article L. 3132-25-4 du Code du Travail prévoyant notamment que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche, leur refus ne pouvant faire l'objet d'une mesure discriminatoire, et ne constituant pas une faute, un motif de licenciement ou un refus d'embauche,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail pouvant être accordées par le Maire,

Vu l'article L. 3132-27 du Code du Travail, qui prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu l'article L. 3133-1 du Code du Travail,

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant les mesures en faveur de certaines catégories de commerces et artisans âgés et notamment son article 3,

Considérant la réunion de concertation avec les acteurs locaux concernés qui s'est tenue en Mairie de Redon le mercredi 9 octobre 2025,

Vu les demandes présentées par un nombre significatif de responsables de commerces redonnais tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu de proposer une dérogation à la règle du repos hebdomadaire pour les établissements de commerce de détail, pour l'année 2026, à hauteur de six dimanches,

Vu le souhait des concessionnaires automobiles, soumis aux dates de portes ouvertes fixées par les marques,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en date du 24 novembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213502362-20251218-SG2025_638-DE

AUTORISE à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés pour l'année 2026 :

- Pour les établissements de commerce de détail, (hors boucheries, coiffeurs, magasins de meubles et de camping), les dimanches suivants :
  - 25 octobre 2026 (Foire Teillouse),
  - 29 novembre (Black Friday),
  - 6 décembre (Animations du Téléthon),
  - 13 décembre (Animations de Noël),
  - 20 décembre (Animations de Noël),
  - 27 décembre (Fêtes de fin d'année).
- Pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :
  - 18 janvier 2026,
  - 15 mars 2026,
  - 14 juin 2026,
  - 13 septembre 2026,
  - 11 octobre 2026.

PRÉCISE que pour les commerces de détails alimentaires de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il est déduit des dimanches dans la limite de trois.

DIT que la présente délibération sera communiquée aux instances suivantes :
- Redon Agglomération,
- Mairie de Saint-Nicolas de Redon,
- Mairie de Rieux,
- Mairie d'Allaire,
- Unions commerçantes de Redon et avoisinantes,
- Enseignes ayant sollicité une dérogation,
- Syndicats et organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail,
- Chambre de Commerce et d'Industrie-délégation de Redon et de Nantes Saint-Nazaire,
- Concessionnaires automobiles de Redon.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon

La Secrétaire de séance,
Géraldine Denigot
4ème Maire-Adjointe

Mis en ligne le